

**N° 6265<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,  
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(31.3.2011)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le projet de loi 6265 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 18 mars 2011. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 17 mars 2011, celui de la Chambre des Métiers du 28 mars 2011.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 mars 2011.

Le 24 mars 2011, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi 6265. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a examiné tant le projet de loi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le 31 mars 2011, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a adopté majoritairement le présent rapport.

\*

**2) OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a pour objet d'adapter la législation en matière d'indexation automatique des salaires, afin de tenir compte des modifications temporaires au mécanisme d'indexation sur lesquelles le Gouvernement et les représentants syndicaux de l'OGBL, du LCGB et de la CGFP se sont accordés au cours de la réunion dite „bipartite“ du 29 septembre 2010. Selon les auteurs du projet de loi, cet accord reflète une solution pragmatique permettant à la fois de préserver la paix sociale et de se doter d'un outil pour se prémunir contre une croissance accélérée des coûts salariaux et contre un choc inflationniste. L'accord prévoit notamment que la prochaine tranche de l'échelle mobile des salaires sera appliquée au plus tôt le 1er octobre 2011.

Compte tenu de la hausse des prix des matières premières, et notamment du pétrole, il est quasi certain que la prochaine tranche indiciaire arrivera à échéance au deuxième trimestre de l'année 2011. Selon les dernières projections d'inflation du STATEC et de la Banque centrale du Luxembourg (BCL)<sup>1</sup>, le paiement de la prochaine tranche indiciaire sur base du mécanisme automatique serait dû pour mai 2011. Par conséquent, une adaptation de la législation s'avère nécessaire afin de transposer les conclusions de l'accord bipartite en matière d'indexation des salaires.

### **Origine et fonctionnement de l'indexation automatique des traitements et salaires au Luxembourg**

L'adaptation automatique des salaires à l'évolution des prix permet de préserver le pouvoir d'achat des salariés et constitue donc un important acquis social.

En 1921, le mécanisme d'indexation a été introduit pour les traitements et pensions des agents des chemins de fer et les fonctionnaires de l'Etat. Progressivement, ce mécanisme a été étendu à d'autres catégories de bénéficiaires et de revenus<sup>2</sup>.

Citons par exemple la loi du 12 juin 1965 sur les conventions collectives de travail qui a introduit une clause d'indexation obligatoire dans les conventions collectives ou encore la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum qui a prévu l'adaptation du salaire social minimum à l'inflation.

Finale­ment, en 1975 le mécanisme d'adaptation automatique des salaires à l'évolution des prix à été généralisé. La loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements dispose en son article premier que „Les taux des salaires et traitements résultant de la loi, de la convention collective et du contrat individuel de travail sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11, paragraphe 1er de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 avril 1972. Il en est de même du taux des indemnités d'apprentissage.“.

Le système en vigueur prévoit que le déclenchement automatique des tranches indiciaires est directement lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation national (IPCN)<sup>3</sup>. Une tranche indiciaire de l'échelle mobile des salaires est déclenchée quand la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation (base 100 au 1.1.1948) enregistre une différence de 2,5% par rapport à la dernière cote d'échéance.

### **Modifications temporaires de l'échelle mobile des salaires**

Au cours des dernières décennies, l'échelle mobile des salaires a connu déjà des modifications temporaires. Les tranches indiciaires applicables aux salaires et pensions ont notamment été suspendues, décalées ou leur valeur a été diminuée<sup>4</sup>. Au début des années 1980, période marquée par une inflation galopante, l'échelle mobile a été modulée à plusieurs reprises.

La dernière modulation de l'échelle mobile des salaires résulte de l'accord tripartite du 28 avril 2006.

### **L'accord bipartite du 29 septembre 2010**

En printemps 2010, le Comité de coordination tripartite s'est penché sur l'analyse de la situation économique, sociale et financière du pays. Les discussions se sont articulées autour de trois grands thèmes, à savoir l'emploi, la compétitivité de l'économie ainsi que les finances publiques.

Le 27 avril 2010, à l'issue de la 5e réunion du Comité de coordination tripartite en séance plénière, le Premier Ministre n'a pu que constater l'impossibilité pour le Gouvernement et les partenaires sociaux

1 BCL, Bulletin 2011/1, p. 31.

2 STATEC, Les modulations de mécanisme d'indexation automatique des salaires, Working Paper No 43, août 2010, p. 3.

3 L'indice des prix à la consommation national (IPCN) se distingue de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) par une pondération différente. La pondération de l'IPCN se base sur les dépenses de consommation finale des résidents sur le territoire national, alors que l'IPCH tient compte des dépenses effectuées aussi bien par les résidents que les non-résidents.

4 STATEC, op. cit., p. 4.

de dégager un accord. Le principal point de discorde entre les parties fut l'indexation automatique des salaires.

Suite à ce constat d'échec, le Gouvernement s'est réuni à plusieurs reprises en formation „bipartite“ avec les partenaires sociaux.

Le 29 septembre 2010, le Gouvernement et les représentants syndicaux de l'OGBL, du LCGB et de la CGFP sont parvenus à conclure un accord sur l'indexation des salaires.

En matière d'indexation des salaires, l'accord bipartite prévoit ce qui suit:

„1. En ce qui concerne l'indexation des salaires, la prochaine tranche de l'échelle mobile des salaires sera appliquée au plus tôt le 1er octobre 2011. Le cas échéant, le Gouvernement prendra en temps opportun les mesures législatives nécessaires pour que ce calendrier soit respecté.

2. Dans l'hypothèse où en 2012 une tranche indiciaire serait à appliquer après un délai de moins de 12 mois depuis l'application de la tranche indiciaire précédente, le Gouvernement et les partenaires sociaux se concerteront pour évaluer la situation et les conclusions qu'il convient d'en tirer.

3. Au cas où le dispositif mentionné au point 2. trouverait application dans le sens du décalage d'une tranche de l'échelle mobile des salaires et dans l'hypothèse où la survenance de la tranche serait due à l'évolution du prix du pétrole, le Gouvernement examinera la possibilité, au vu de la situation des finances publiques, de mesures de compensation temporaires pour les revenus les moins élevés.“

\*

### **3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

Etant donné que la mesure est conforme à ce qui a été retenu par les partenaires sociaux, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'oppose pas au projet de loi.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi. Elle déplore toutefois l'absence d'une solution structurelle en ce qui concerne l'augmentation plus prononcée des prix au Luxembourg par rapport aux pays concurrents et sa conséquence, via l'échelle mobile des salaires, sur les coûts salariaux.

\*

### **4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat plaide pour le développement d'une politique anti-inflationniste vu qu'aux yeux de la Haute Corporation, l'inflation combinée à l'indexation automatique des salaires nuit gravement à la reprise de l'économie luxembourgeoise et à la création d'emplois.

Selon le Conseil d'Etat, la modification temporaire du mécanisme d'indexation sur laquelle le Gouvernement et les organisations syndicales se sont mis d'accord constitue une étape permettant de donner un certain répit aux entreprises et aux finances publiques en attendant des mesures plus incisives destinées à relancer l'économie.

\*

### **5) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a pris acte de l'accord entre le Gouvernement et les syndicats cités ci-avant.

La commission parlementaire a plus particulièrement noté que cet accord prévoit une nouvelle concertation entre le Gouvernement et les partenaires sociaux si une nouvelle tranche indiciaire était à appliquer dans un délai inférieur à 12 mois après l'application de la tranche prévue pour le 1er octobre 2011 en vertu de la présente loi en projet.

Par conséquent, la commission s'est notamment intéressée aux prévisions concernant l'évolution de l'inflation au Luxembourg. Selon les informations obtenues, tout porte actuellement à croire que l'hypothèse déjà prévue dans l'accord cité trouvera son application en 2012. Selon le scénario central développé par le STATEC, le taux d'inflation à prévoir pour l'année 2011 est de 3% et de 2,1% pour l'année suivante. Suivant ce scénario, le dépassement de la prochaine cote d'échéance aurait lieu en avril 2012.

*Prévisions d'inflation du 4.3.2011*

	<i>hypothèse sur les produits pétroliers brent en USD</i>	<i>1er déclenchement</i>	<i>2e déclenchement</i>	<i>inflation moyenne</i>	
				<i>en 2011</i>	<i>en 2012</i>
scénario central	102.6	avril 2011	2e trimestre (avril 2012)	3.0	2.1
scénario haut	122.6	avril 2011	1er trimestre (février 2012)	3.4	2.4
scénario bas	82.6	avril 2011	3e trimestre (août 2012)	2.7	1.8
Remarques:					
– les résultats sont publiés avec un mois de retard sur le mois de référence (p. ex. un déclenchement en avril est publié en mai)					
– dans le système non modulé, l'adaptation des salaires (= application de la tranche) se fait un mois après le déclenchement					

Source: STATEC

La commission s'est également interrogée sur l'impact relatif de certains éléments sur l'évolution des prix au Luxembourg, plus rapide que dans les pays voisins, comme p. ex. les prix administrés, le prix des carburants ou les prix des services.

*Article unique*

Les partenaires sociaux et le Gouvernement se sont mis d'accord sur le fait que la prochaine tranche de l'échelle mobile des salaires sera appliquée au plus tôt le 1er octobre 2011.

Les paragraphes 8 et 9 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat introduits par le présent projet de loi ont pour objet de mettre en œuvre cette décision.

Etant donné que pour l'adaptation des salaires et traitements résultant de la loi, de la convention collective et du contrat individuel de travail aux variations du coût de la vie, la loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements se réfère entièrement à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il suffit d'adapter les dispositions de cet article.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

**6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande, en sa majorité, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6265 dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile**  
**des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi**  
**modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des**  
**fonctionnaires de l'Etat**

**Article unique.**— A la fin de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont introduits les nouveaux paragraphes suivants:

„8. Pour l'année 2011, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, l'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance avant le mois de septembre 2011, est effectuée le 1er octobre 2011.

9. Si le premier dépassement d'une cote d'échéance en 2011 se produit après septembre, les dispositions du paragraphe 8 ne s'appliquent pas.“

Luxembourg, le 31 mars 2011

*Le Rapporteur,*  
Claude HAAGEN

*Le Président,*  
Alex BODRY

